

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Belser (No 2), Bossung (No 2) et Lederer (No 2)

Jugement No 1825

Le Tribunal administratif,

Vu les deuxièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Paulus Belser, M. Otto Bossung et M. Kurt Lederer le 23 juillet 1997 et régularisées le 20 novembre 1997, la réponse de l'OEB en date du 23 février 1998, le mémoire en réplique des requérants du 18 juin et la duplique de l'Organisation datée du 24 août 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans le jugement 1456 (affaires Belser et consorts). Depuis le prononcé de ce jugement, les requérants ont réclamé à plusieurs reprises la modification de la méthode de calcul de l'ajustement de leur pension. Par lettre du 9 avril 1997, ils demandèrent au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de cesser d'utiliser, pour ce calcul, une valeur d'assurance à posteriori («Nachversicherungswert») fournie par l'administration allemande. Les requérants faisaient référence à un arrêt du Tribunal administratif fédéral allemand, en date du 12 décembre 1996, rejetant la demande de M. Belser d'ordonner à l'administration fédérale de fournir à l'OEB l'équivalent actuariel de ses droits à pension. Par lettre du 28 avril 1997, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office rejeta la demande des requérants.

B. Les requérants accusent les autorités allemandes de «systématiquement essayer de réduire les salaires et pensions des fonctionnaires allemands travaillant dans des organisations internationales». Ils soutiennent que dans le jugement 1456, le Tribunal de céans, bien qu'ayant tiré des conclusions erronées du dossier, a ordonné qu'un nouveau calcul des ajustements soit effectué. Ils affirment que l'OEB leur a fourni des informations inexactes et a fait preuve de mauvaise foi. Ceci lui interdit, selon eux, d'invoquer à présent l'irrecevabilité des requêtes pour non respect des délais. Ils déplorent qu'aucune décision sur le fond n'ait encore été rendue par une instance judiciaire.

Les requérants font référence à un accord du 8 décembre 1995 entre l'OEB et le gouvernement allemand, relatif au transfert des droits à pension et entré en vigueur en septembre 1996, qui confirme, selon eux, que l'utilisation d'une valeur d'assurance à posteriori est illégale. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral rappelle que l'Organisation est libre d'apprécier la valeur fournie par les autorités allemandes.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner un nouveau calcul de leur ajustement de pension et de déclarer que l'OEB jouit, pour ce faire, d'une totale liberté d'appréciation. Ils réclament, en outre, l'application rétroactive du nouvel ajustement à la date de leur départ à la retraite, des intérêts sur les sommes dues et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que les requêtes sont manifestement irrecevables : d'une part, la décision attaquée -- qui ne fait que confirmer des décisions antérieures -- n'a pas fait l'objet d'un recours interne; d'autre part, les requêtes violent le principe de l'autorité de la chose jugée.

A titre subsidiaire, l'Organisation affirme que les requêtes ne sont pas fondées. L'accord cité par les requérants n'est applicable qu'aux fonctionnaires dont le précédent régime de retraite permet le transfert réel des droits à pension. Or tel n'est pas leur cas.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que la décision du Tribunal administratif fédéral était un fait nouveau justifiant la demande en date du 9 avril 1997. Ils font valoir que le caractère définitif de la décision attaquée était évident, d'autant plus que des recours internes portant sur le même problème avaient été rejetés par le Président de l'Office. Quant au principe de la chose jugée, il ne peut leur être opposé puisque le montant de leur pension peut être recalculé à tout moment en cas d'erreur ou d'omission.

Sur le fond, ils maintiennent que l'entrée en vigueur de l'accord précité justifie un nouveau calcul de leur ajustement de pension.

E. Dans sa duplique, l'OEB se déclare prête à abandonner son moyen d'irrecevabilité pour permettre au Tribunal de se prononcer définitivement sur le fond. Elle soutient qu'elle est liée par les données certifiées par les autorités allemandes «comme étant une valeur fixe représentant les droits à pension acquis sous le régime de retraite précédent» et réitère ses arguments concernant l'accord.

CONSIDÈRE :

1. Les présentes requêtes constituent l'escarmouche la plus récente dans la bataille qui oppose depuis sept ans plusieurs retraités allemands de l'Organisation européenne des brevets (OEB) à leur ancien employeur. L'affaire porte sur le calcul de l'ajustement de la pension des requérants.

2. Cette question a déjà été examinée à deux reprises par le Tribunal, dans ses jugements 1456 (affaires Belser et consorts) et 1517 (affaire Goettgens No 2). Elle a également été examinée par le Tribunal administratif fédéral allemand. Les trois décisions prises ont toutes été défavorables aux positions défendues par les requérants.

3. Les requérants n'en ont pas moins de nouveau écrit au Président de l'Office européen des brevets pour lui demander de réviser la méthode de calcul de l'ajustement de leur pension. Cette demande a été rejetée le 28 avril 1997 et c'est cette décision que les requérants contestent devant le Tribunal de céans. Ils affirment que la méthode de calcul basée sur une valeur d'assurance à posteriori («Nachversicherungswert») ne reflète pas suffisamment les droits qu'ils avaient acquis dans le cadre de leur régime de pensions antérieur, lorsqu'ils étaient fonctionnaires de l'administration allemande, avant d'entrer au service de l'OEB. Cette manière de voir implique à l'évidence que le Tribunal a mal compris les faits ou n'a pas appliqué correctement le droit dans ses précédents jugements.

4. Le premier point soulevé par l'Organisation défenderesse est celui de l'irrecevabilité : les requérants tentent de faire appel de la décision du Président directement devant le Tribunal, sans avoir saisi auparavant la Commission de recours; ils n'ont donc pas épuisé les moyens de recours internes mis à leur disposition. Puisque leurs requêtes ne peuvent qu'être rejetées sur le fond et puisque l'Organisation a de toute façon abandonné l'argument dans sa duplique, il n'est pas nécessaire de statuer sur la recevabilité.

5. La vraie question dont le Tribunal est saisi par ces requêtes est en fait celle de l'autorité de ses jugements, ou de l'autorité de la chose jugée. Il ne fait pas de doute que les trois identités classiques -- de la personne, de la cause et de l'objet -- sont ici réunies : les requérants étaient partie à la décision antérieure; la cause, ou le fondement juridique des requêtes est identique, de même que leur objet, à savoir le but des requêtes et la réparation demandée.

6. Les jugements du Tribunal sont définitifs et ont force exécutoire. Ils ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le Tribunal n'accueille pas de recours en révision, sauf dans des circonstances exceptionnelles telles que les cas de fraude ou la découverte d'une nouvelle preuve déterminante qui n'aurait pas pu être apportée avant. La stabilité des procédures judiciaires et la nécessité de mettre fin au litige exigent que les parties acceptent les conclusions relatives à leur affaire, même lorsqu'elles n'en sont pas satisfaites. Lorsque les deux parties ont eu largement la possibilité de présenter leur point de vue et qu'aucun fait nouveau, qu'il était impossible d'établir avant, n'est porté à la connaissance du Tribunal, le principe de l'autorité de la chose jugée interdit de rouvrir et de plaider à nouveau des dossiers sur lesquels le Tribunal a déjà statué.

7. Dans les circonstances de la présente affaire -- y compris le jugement du Tribunal administratif fédéral et l'accord de transfert du 8 décembre 1995 --, il n'y a rien qui puisse autoriser le Tribunal à revenir sur son jugement 1456. Il n'y a ni allégation de fraude de la part de l'OEB ni suggestion de faits nouveaux et déterminants.

8. Enfin, rien ne vient corroborer l'argument des requérants selon lequel les considérants 21 à 26 du jugement 1456 ordonnent de recalculer l'ajustement de leur pension. Ces considérants indiquent simplement que l'Organisation est en droit de rejeter les indications fournies par les autorités nationales, lorsqu'elle les considère comme étant

contraires à sa propre réglementation. Cela n'aide en rien les requérants.

9. En conséquence, l'application de la règle de l'autorité de la chose jugée constitue un obstacle insurmontable à l'obtention, par les requérants, d'une partie quelconque des réparations auxquelles ils prétendent.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner